

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections n° 1 et de
la Police Générale

Perpignan, le 4 mars 2005

ARRETE N° 700 / 2005

**RETIRANT LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES
DE 2ème CATÉGORIE N° 66 0281**

**A M. Eric RUSTERHOLTZ, président de l'association
«CHANSON FRANÇAISE EN MEDITERRANEE - [C.F.M.]»
(association n° 066.2010665)
Située 25 rue du Stade
à CORNEILLA LA RIVIERE**

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

DIRECTION
RÉGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ/
B.MASCLAUX

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en
dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la
déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10
de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de
l'article 4 du décret susvisé du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2652/03 en date du 11 août 2003 octroyant pour une durée
de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles N° 66 0281 de 2ème catégorie à M.
Eric RUSTERHOLTZ, président de l'association «CHANSON FRANÇAISE EN
MEDITERRANEE [C.F.M.] » située, lors de l'octroi de la licence, à PERPIGNAN, 63
avenue Emmanuel Brousse ;

008

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15€/min)
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU les correspondances en date du 18 décembre 2004 et 25 février 2005 par lesquelles M. RUSTERHOLTZ, détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles de deuxième catégorie, en sollicite le retrait compte tenu de la modification apportée à l'objet de l'association ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

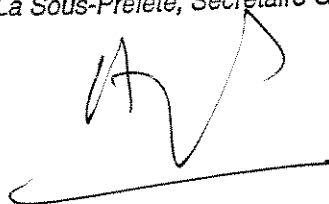
- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, numéro **66 0281**, octroyée par arrêté préfectoral n° 3652/03 du 11 août 2003, est retirée à compter de ce jour à M. Eric RUSTERHOLTZ, président de l'association «CHANSON FRANÇAISE EN MEDITERRANEE [C.F.M.] » (enregistrée en préfecture sous le numéro 066.2010665) située à ce jour 25 rue du Stade – 66550 CORNEILLA LA RIVIERE

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le 09 mars 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
gardiennage-
autorisation.doc

ARRETE N° 761 / 05

**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE ET TELE-SECURITE
«CENTRE OPERATIONNEL, PROTECTION, SECURITE
ET TELE-SECURITE» [C.O.P.S.T.]
exploitée par M. Sébastien MASCART
34 rue du 11 novembre
à ARLES SUR TECH**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003 ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU la demande présentée par M. Sébastien MASCART, né le 3 avril 1974 à VALENCIENNE (59) qui sollicite l'autorisation d'installer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux à ARLES SUR TECH ;

VU le résultats des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La société de sécurité privée dénommée «CENTRE OPERATIONNEL PROTECTION SECURITE TELE-SECURITE » [C.O.P.S.T.]

Implantée 34 rue du 11 novembre à ARLES SUR TECH
gérée par M. Sébastien MASCART né le 3 avril 1974 à VALENCIENNES (59)
N° SIRET : 481 114 742 RCS PERPIGNAN

est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

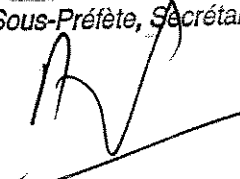
ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour les seuls responsables susvisés et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le **18 MAR 2005**

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-
renouvellement.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
B. MASCLAUX

ARRETE N° 840 /05
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à M. Michel MARCH, président de l'association
«STARS 2000»
(Association n° 066/2-011300)
située 7 rue des Rossignols
à BOMPAS
N° 66.0385

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

012

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15€/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Vu l'arrêté préfectoral n° 3338/2001 en date du 26 septembre 2001 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 66.0181 à M. Michel MARCH, président de l'association «STARS 2000» située à BOMPAS ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 15 mars 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à

M. Michel MARCH, président de l'association «STARS 2000» déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro 66/2-011300 et située 7 rue des Rossignols à BOMPAS sous le numéro de **licence 66 0385**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le **18 MAR 2005**

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

ARRETE N° 841 /05
OCTROYANT UNE LICENCE DE 2ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Jean LEBEAU, président de l'association
«LE JARDIN DES SIGNES»
(Association n° 066/2013735)
située 43 rue Pierre Lefranc
à PERPIGNAN
N° 66.0386

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 15 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

M. Jean LEBEAU, président de l'association «LE JARDIN DES SIGNES» déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro 066/2-013735] et située 43 rue Pierre Lefranc à PERPIGNAN
sous le numéro de **licence 66 0386**

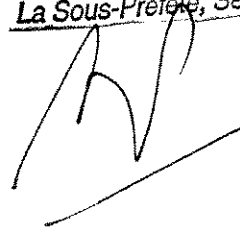
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le **18 MAR 2005**

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

ARRETE N° 842 /05
OCTROYANT UNE LICENCE DE 3ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Jean LEBEAU, président de l'association
«LE JARDIN DES SIGNES»
(Association n° 066/2013735)
située 43 rue Pierre Lefranc
à PERPIGNAN
N° 66.0387

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 15 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

M. Jean LEBEAU, président de l'association «LE JARDIN DES SIGNES» déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro 066/2-013735] et située 43 rue Pierre Lefranc à PERPIGNAN
sous le numéro de **licence 66 0387**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le

18 MAR 2005

Dossier suivi par :

Cathy COMES

☎ : 04.68.51.66.31

☎ : 04.68.35.59.11

Mél : Cathy.Comes

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

entspec-renouvellement-
privé.doc

DIRECTION

REGIONALE DES

AFFAIRES

CULTURELLES

S. MIROLO-SUAREZ

B. MASCLAUX

ARRETE N° 843 /05

RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE

D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 1ère CATÉGORIE

à Mme Véronique LAUNAY, gérante la S.A..R.L. « La Nive »

Exploitante de l'établissement «LE NIGHT»

située 25 chemin de Saint Roch

à PERPIGNAN

N° 66.0388

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3345/2001 en date du 26 septembre 2001 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie n° 66.0189 à Mme Véronique LAUNAY, gérante de la S.A.R.L. «La Nive », exploitante de l'établissement « LE NIGHT » à PERPIGNAN ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66351 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FF/mn excl 0,156/mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 15 mars 2005 ;

CONSIDÉRANT que la candidate n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **1ère catégorie**, à Mlle Véronique LAUNAY, gérante de la S.A.R.L. «La Nive », exploitante de l'établissement « LE NIGHT » situé 25 chemin Saint Roch à PERPIGNAN sous le numéro de **licence 66 0388**
La première catégorie concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le **18 MAR 2005**

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-renouvellement-
privé.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

ARRETE N° 844 /05
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à Mme Véronique LAUNAY, gérante la S.A.R.L. « La Nive »
Exploitante de l'établissement «LE NIGHT»
située 25 chemin de Saint Roch
à PERPIGNAN
N° 66.0389

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3347/2001 en date du 26 septembre 2001 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n° 66.0190 à Mme Véronique LAUNAY, gérante de la S.A.R.L. «La Nive», exploitante de l'établissement « LE NIGHT » à PERPIGNAN ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

020

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,166/line)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 15 mars 2005 ;

CONSIDÉRANT que la candidate n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à

Mlle Véronique LAUNAY, gérante de la S.A.R.L. «La Nive », exploitante de l'établissement « LE NIGHT » situé 25 chemin Saint Roch à PERPIGNAN
sous le numéro de **licence 66 0389**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le 18 MAR 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-renouvellement-
privé.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

ARRETE N° 845 /05
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE
à Mme Véronique LAUNAY, gérante la S.A.R.L. « La Nive »
Exploitante de l'établissement «LE NIGHT»
située 25 chemin de Saint Roch
à PERPIGNAN
N° 66.0390

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3348/2001 en date du 26 septembre 2001 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie n° 66.0191 à Mme Véronique LAUNAY, gérante de la S.A.R.L. «La Nive », exploitante de l'établissement « LE NIGHT » à PERPIGNAN ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

022

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,1566€)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 15 mars 2005 ;

CONSIDÉRANT que la candidate n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, à

Mlle Véronique LAUNAY, gérante de la S.A.R.L. «La Nive », exploitante de l'établissement « LE NIGHT » situé 25 chemin Saint Roch à PERPIGNAN sous le numéro de **licence 66 0390**

La deuxième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le

18 MAR 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

ARRETE N° 846 /05
OCTROYANT UNE LICENCE DE 2ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Alex BEGES, président de l'association
«LA PROD@KANELE»
(Association n° 066/2013856)
située 3 rue Victor Hugo
à BOMPAS
N° 66.0391

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 15 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

M. Alex BEGES, président de l'association «LA PROD@KANELE» [déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro 066/2-013856] et située 3 rue Victor Hugo à BOMPAS sous le numéro de **licence 66 0391**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le

18 MAR 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
☒ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-privé.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

ARRETE N° 847 / 05
OCTROYANT UNE LICENCE DE 2^{ème} CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Jean-Michel SEUBE, gérant de la S.A.R.L.
«MAJESTIC AGENCY»
située 9 rue Paul Verlaine
à CABESTANY
N° 66 0392

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,106/min)
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 15 mars 2005 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

M. Jean-Michel SEUBE, gérant de la S.A.R.L. «MAJESTIC AGENCY » située 9 rue Paul Verlaine à CABESTANY

sous le numéro de **licence 66 0392**

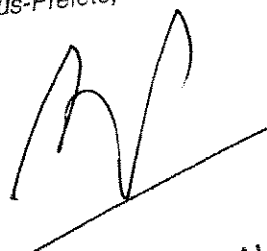
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le 18 MAR 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

ARRETE N° 848 /05
OCTROYANT UNE LICENCE DE 2ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Philippe MEUNIER, président de l'association
«QU'EST CE A DIRE»
(Association n° 066/2013679)
située 9 rue de l'Eglise
à TERRATS
N° 66.0393

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 15 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

M. Philippe MEUNIER, président de l'association «QU'EST CE A DIRE» [déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro 066/2-013679] et située 9 rue de l'Eglise à TERRATS

sous le numéro de **licence 66 0393**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

18 MAR 2005

Perpignan, le

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ
B. MASCLAUX

ARRETE N° 849 /05
OCTROYANT UNE LICENCE DE 2ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Bernard LEZIN, président de l'association
«COMPAGNIE TROUPUSCULE»
(Association n° 066/2012699)
située 31 boulevard Nungesser et Coli
à PERPIGNAN
N° 66.0394

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

030

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15€/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 15 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

M. Bernard LEZIN, président de l'association «COMPAGNIE TROUPUSCULE» [déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro 066/2-012699] et située 31 boulevard Nungesser et Coli à PERPIGNAN
sous le numéro de **licence 66 0394**

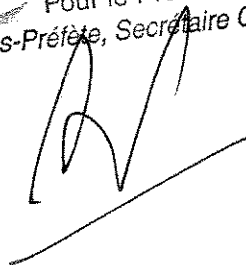
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 16 mars 2005

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU
☎ : 04.68.51.66.32
☎ : 04.68.51.66.29
Mél :
Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence :
AP 16-03-05

ARRETE PREFECTORAL N° 856/05
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2188/03 DU 7
JUILLET 2003 RELATIVE À LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES SYSTEMES DE VIDEO-SURVEILLANCE

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 en date du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral 26 décembre 1996 instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2003 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance;

VU la correspondance du 4 novembre 2004 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier; désigne M. Franck ZIMMERMAN, Premier conseiller au Tribunal Administratif en qualité de membre titulaire en remplacement de M. Denis CHABERT, et M. Hervé VERGUET, Conseiller au Tribunal Administratif de Montpellier, en qualité de suppléant en remplacement de M. Johann MORRI, Conseiller ;

VU la note du 15 juin 2004 portant nomination au 1^{er} septembre 2004 de Mme Mireille CARTEAUX, Chef de bureau des Élections et de la Police Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, en qualité de secrétaire, en remplacement de M. Marc TIGNERES ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES ORIENTALES.

ARRETE

ARTICLE 1ER. : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2188/03 du 7 juillet 2003 est libellé comme suit :

● **Président**

Titulaire : Mme Sylvie TRUCHE, vice-présidente du tribunal de grande instance de PERPIGNAN

Suppléant : M. Alain CASTAING, vice-président du tribunal de grande instance de PERPIGNAN

● **Corps des tribunaux administratifs**

Titulaire : M. Franck ZIMMERMANN, Premier Conseiller au tribunal administratif de MONTPELLIER

Suppléant : M. Hervé VERGUET, conseiller au tribunal administratif de MONTPELLIER

● **Chambre de commerce et d'industrie :**

Titulaire : M. Jean-Pierre NAVARRO

Suppléant : Mme. Irène RIEU

● **Maires**

Titulaire : M. Nicolas GARCIA, maire d'ELNE

Suppléant : M. Francis MANENT, maire de SAINT-ANDRÉ

● **Personnalité qualifiée**

Titulaire : M. Christophe EUZET, maître de conférences UFR Droit à l'université de PERPIGNAN

Suppléant : M. Bernard FOURCAULT, chef du service chargé de la sécurité à l'université de PERPIGNAN

■ **Secrétaire :**

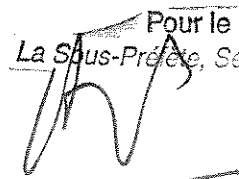
Mme Mireille CARTEAUX, Chef de bureau des élections et de la police générale à la préfecture des PYRENEES ORIENTALES.

Les articles 2, 3, et 4 restent inchangés

ARTICLE 5. : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressée à chacun des membres de la commission.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 21 mars 2005

Arrêté préfectoral N° 875/05
Portant agrément de M. BISE Eric
en qualité de garde particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le code forestier et notamment son article L.231-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 428-21 et L.581-40/L.3° ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.116-2 ;

VU la demande en date du 14/02/2004, de M. LOPEZ Emmanuel, Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour la région Languedoc-Roussillon, propriétaire (locataire) foncier sur la (les) commune(s) de Canet en Roussillon et Saint-Nazaire ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

VU la commission délivrée par M. LOPEZ Emmanuel, par laquelle elle confie à M. BISE Eric la surveillance du site du Conservatoire de l'espace littoral et des cités lacustres sur les communes de Canet en Roussillon et de Saint-Nazaire ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire (locataire) des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1^{er}. -M. BISE Eric

Né le 26/10/1979 à Perpignan

Demeurant : 18, rue Albert Saisset à Cabestany

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BISE Eric a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les propriétés du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sur les communes de Canet en Roussillon et Saint-Nazaire sont le site de l'étang de Canet et de St Nazaire.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. BISE Eric doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BISE Eric doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,


Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 21 mars 2005

Arrêté préfectoral N° 876/05
Portant agrément de M. MARTY René
en qualité de garde particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le code forestier et notamment son article L.231-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 428-21 et L.581-40/I.3° ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.116-2 ;

VU la demande en date du 14/02/2004, de M. LOPEZ Emmanuel, Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour la région Languedoc-Roussillon, propriétaire (locataire) foncier sur la (les) commune(s) de Canet en Roussillon et Saint-Nazaire ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

VU la commission délivrée par M. LOPEZ Emmanuel, par laquelle elle confie à M. MARTY René la surveillance du site du Conservatoire de l'espace littoral et des cités lacustres sur les communes de Canet en Roussillon et de Saint-Nazaire ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire (locataire) des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - M. MARTY René

Né le 18/06/1972 à Perpignan

Demeurant : Tour 17 Rue de Théza à Perpignan

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. MARTY René a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les propriétés du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sur les communes de Canet en Roussillon et Saint-Nazaire sont le site de l'étang de Canet et de St Nazaire.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. MARTY René doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. MARTY René doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

C

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 21 mars 2005

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
☎ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
gardiennage-autorisation-
modif.doc

ARRETE N° 878 / 2005
MODIFIANT L'ARRETE D'AUTORISATION PERMETTANT
LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ PRIVÉE DE
GARDIENNAGE «STENZO PROTECK»
implantée 23 rue de la Sardane
à PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2115/02 du 3 juillet 2002 autorisant le fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage « STENZO PROTECK », S.A.R.L. implantée 49 avenue de la Côte Vermeille à CANET EN ROUSSILLON et gérée par M. Richard BODIN

VU la correspondance en date du 18 mars 2005 adressée par le gérant de la société précitée signalant le transfert de siège social de son établissement principal, ensemble l'extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant la nouvelle adresse au 23 rue de la Sardane à PERPIGNAN ;

CONSIDÉRANT que cette modification doit faire l'objet d'un arrêté spécifique ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :
⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,10 €/min)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

038

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Le siège social de la société de sécurité privée dénommée «STENZO PROTECK»

est désormais implanté 23 rue de la Sardane à PERPIGNAN.

Elle reste gérée sous forme de S.A.R.L. par M. Richard BODIN, né le 28 février 1972 à PARIS -12^{ème} - (75)

N° SIRET : 444 160 071 RCS PERPIGNAN

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et pour le seul établissement cité à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN